



Conseil Municipal du Lundi 04 juin 2018

COMPTE-RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN , Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, M. Guy BERNARD, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Christophe GESLOT, M. Alain AUDEBEAU, M. Nicolas FRADIN, Mme Marie-Bernadette FILLION, Mme Viviane BERTHELOT, M. Christophe PORTET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : Yannick FORTIN, Marie-France GIRAUD, Jacky LAUNAY

Pouvoirs : Y FORTIN à S GRELLIER, MF GIRAUD à C PORTET, J LAUNAY à MF LARDIERE

Secrétaire de séance : Jean-Marie MERLET

Convocation : le 29 mai 2018

Affichage : le 07 juin 2018

Le quatre juin deux mille dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Jean-Marie MERLET, Conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 avril 2018

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 avril 2018

- RESSOURCES & MOYENS -

1. RH - Elections professionnelles – Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

Préambule :

Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018, le calendrier des opérations électorales impose aux collectivités de se prononcer, avant le 6 juin 2018, sur :

- Le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel,
- La suppression ou le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **Les modalités de vote du collège employeur : recueil ou non de l'avis des élus** représentant la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant l'avis du comité technique en date du 31 mai 2018,

Considérant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique qui se tiendront le 6 décembre 2018,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel peut varier de 3 à 5 pour les effectifs compris entre 49 et 349 agents,

Considérant que le nombre actuel de représentant titulaires du personnel au sein de la collectivité est de 4,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants,
- DE DECIDER le recueil, par le **Comité d'Hygiène et Sécurité** et des Conditions de Travail, **de l'avis des élus** de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2. RH - Elections professionnelles – Comité Technique (CT)

Préambule :

Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018, le calendrier des opérations électorales impose aux collectivités de se prononcer, avant le 6 juin 2018, sur :

- Le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel,
- La suppression ou le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **Les modalités de vote du collège employeur : recueil ou non de l'avis des élus** représentant la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant l'**avis** du comité technique en date du 31 mai 2018,

Considérant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique qui se tiendront le 6 décembre 2018,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents,

Considérant que le nombre actuel de représentant titulaires du personnel au sein de la collectivité est de 4,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants,
- DE DECIDER le recueil, par le comité technique, **de l'avis des** élus de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

3. RH - Mise à disposition d'un agent administratif auprès de la commune de Cirières

Préambule :

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la commune de CERIZAY met à disposition de la commune de CIRIERES un agent d'accueil à mi-temps. **Cet agent continue d'exercer ses fonctions pour un mi-temps sur la commune de CERIZAY.**

Cette mutualisation de moyens nécessite le renouvellement annuel de la convention de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention du 30 juin 2017, prévoyant la mise à disposition de Mme Kathaline RETAILLEAU, auprès de la commune de Cirières, pour une année,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 31 mai 2018,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2016, la commune de CERIZAY met à disposition de la commune de CIRIERES un agent d'accueil à mi-temps,

Considérant qu'à la demande de la Commune de CIRIERES et avec l'accord de l'agent concerné, il convient de renouveler la convention de mise à disposition pour une année à compter du 1^{er} juillet 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, **APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- DECIDE le renouvellement de mise à disposition de Mme Kathaline RETAILLEAU sur la commune de Cirières, à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée d'un an dans les mêmes conditions qu'actuellement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4. RH - Convention de mutualisation et de solidarité Territoriale avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais – Prestation de formations « Sécurité » - Avenant N° 2 Bis

Préambule :

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais propose aux communes membres une prestation de formations mutualisées liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels.

Pour ce faire, l'Agglo2b fait appel à des prestataires selon les procédures de marchés publics.

Les tarifs appliqués aux communes dépendent donc directement des propositions tarifaires des candidats retenus.

Afin de prendre en compte les évolutions de prix issues de cette mise en concurrence, il est nécessaire de prévoir un avenant à la convention de mutualisation pour **modifier l'article** « 2.1.3 - tarifs pratiqués » (prestation n°3 : formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels) de la convention de mutualisation et de solidarité territoriale adoptée en conseil communautaire le 25 février 2014.

Vu les articles L5211-56, L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de Mutualisation et de Solidarité territoriale avec les communes membres approuvée par délibération de la Communauté d'Agglomération CC-02-2014-11 en date du 25 février 2014 et ses avenants correspondants, notamment l'**avenant n°2** approuvé par délibération n°2015-081 du conseil communautaire du 21 avril 2015 intégrant la prestation de service pour la formation prévention/sécurité/hygiène,

Considérant la nécessité de révision des prix des « prestations de services n°3 » (*formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels*), conformément aux résultats des procédures de marchés publics passée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Considérant que par délibération n°2015-081 susvisée, il a été prévu que le coût par agent pour chaque formation, calculé à partir du résultat du marché public passé par la Communauté d'Agglomération, était porté en annexe,

Considérant qu'afin de prendre en compte les évolutions de prix issues de cette mise en concurrence prévue par la délibération, il est proposé de préciser dans la convention, les modalités de fixation des tarifs de la prestation n°3, ainsi qu'il suit :

- à compter de 2018, les tarifs de la prestation n°3 sont fixés par délibération spécifique du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage

Bressuirais, après mise en concurrence par procédures de marchés publics, conformément aux dispositions de la délibération DEL-CC-2015-081 susvisée ;

- l'annexe tarifaire jointe à la délibération, tiendra lieu d'actualisation des tarifs. Elle ne nécessitera pas d'avenant à la convention susvisée ;

Ces dispositions sont ainsi fixées dans la convention de Mutualisation et de Solidarité territoriale avec l'Agglo2B par le présent avenant « 2-bis » qui modifie l'article «2.1.3 Tarifs pratiqués », tel que présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modalités de fixation des tarifs à compter de 2018 de la prestation n°3 « formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » telles que présentées,
- **D'ADOPTER** la modification de la convention de mutualisation et de solidarité territoriale par avenant n°2 bis comme présenté ci-dessus, et porté en annexe,
- **D'IMPUTER** les recettes et les dépenses sur les budgets correspondants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. RH - Convention de mutualisation et de solidarité Territoriale avec l'Agglomération du Bocage Bressuirais – Actualisation de gestion périscolaire du mercredi depuis le 1^{er}/09/2016 – Avenant n°1bis

Préambule :

Une convention de mutualisation et de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres a été adoptée en conseil communautaire le 25 février 2014.

Un premier avenant est venu compléter la convention en précisant les modalités des mises à disposition de service(s) permanente. Celui-ci

Ce nouvel avenant a pour objet de remplacer l'avenant n°1 pour réactualiser les types de mises à disposition de service(s) et les estimations d'heures initialement prévues.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-56, L.5214-16-1, L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la convention de mutualisation et de solidarité territoriale signée entre la commune de Cerizay et la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais (référence 2014-32) en date du 24/04/2014,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mutualisation et de solidarité territoriale signée entre la commune de Cerizay et la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais (référence 2015- 47) certifié exécutoire le 02/06/2015,

Vu la convention de gestion du service accueil périscolaire entre la commune de Cerizay et la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais en date du 27 juin 2016, et son avenant n°1 en date du 22 décembre 2016,

Considérant que depuis le 01 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a confié la gestion de l'activité d'accueil périscolaire de Cerizay, à la commune de Cerizay jusqu'au 31 juillet 2021, par une convention spécifique,

Considérant que depuis la mise en place de cette convention de gestion, l'avenant n°1 à la convention de mutualisation et de solidarité territoriale signée entre la commune de Cerizay et la communauté d'agglomération du bocage Bressuirais, qui prévoit la mise à disposition de 13 agents municipaux pour effectuer 4801heures d'accueil périscolaire est devenue caduque,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant pour entériner que la mise à disposition du personnel pour l'accueil périscolaire ne rentre plus dans le cadre de la convention de mutualisation et de solidarité territoriale depuis le 01 septembre 2016,

Mission(s) concernées	Nombre d'heures de mises à disposition entrantes
Accueil périscolaire	Sans objet à compter du 01/09/2016

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ADOPTER** la modification de la convention de mutualisation et de solidarité territoriale par avenant n°1 bis comme présenté ci-dessus, et porté en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. ESCALE – Modification du Règlement de la Régie municipale « ESCALE »

Préambule :

Le règlement de la régie d'ESCALE date de sa création, soit le 21 décembre 2001. Certains aspects de ce règlement ne correspondent plus aux modalités de fonctionnement de cette activité annexe de la collectivité. Il en va notamment de la composition du conseil

d'exploitation, de certaines missions dévolues au directeur dans la gestion des ressources humaines, ainsi que certaines règles de comptabilité.

Même si son objet diffère de la régie sur la production d'énergie nouvelle, le type de régie est identique. Il s'agit d'une régie dotée de l'autonomie financière mais qui ne possède pas de personnalité morale.

Il est donc proposé de modifier le règlement d'escale en reprenant le contenu du règlement de la régie sur la production d'énergie nouvelle dont la rédaction est plus récente (décembre 2012).

Le conseil d'exploitation sera composé de quatre membres contre 9 actuellement et 3 pour la régie de production d'énergie nouvelle.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2001 portant création de la régie ESCALE et son règlement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de la Régie municipale ESCALE notamment sur les articles liés à la composition du conseil d'exploitation, de certaines missions dévolues au directeur dans la gestion des ressources humaines, ainsi que certaines règles de comptabilité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, **APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la modification du règlement de la régie d'Escalé présenté ci-dessus, et porté en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. ESCALE - Conseil Administration ESCALE

Préambule :

La régie municipale d'ESCALE est une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Concrètement, le conseil d'exploitation donne son avis sur le budget et les tarifs proposés par le directeur. Le conseil municipal délibère sur les mêmes sujets au regard de l'avis du conseil d'exploitation.

Suite à l'adoption du nouveau règlement d'ESCALE, il convient de renouveler les membres du Conseil d'Exploitation.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2001 portant création de la régie ESCALE et son règlement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2018 portant modification du règlement de la régie municipale ESCALE,

Considérant la nécessité de renouveler le conseil d'exploitation de la régie municipale ESCALE,

Considérant que le nouveau règlement de la régie municipale d'ESCALE définit que les membres du conseil d'exploitation ne peuvent, à titre quelconque, être entrepreneurs ou fournisseurs du service qui est exploité en régie, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la régie. Ceux qui contreviennent à cette disposition après leur nomination sont déclarés démissionnaires par l'autorité qui les a nommés ou par le préfet.

Considérant également que ne peuvent être également désignés comme membres du conseil d'exploitation : les salariés de la régie, les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

Considérant que les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE DESIGNER Johnny BROSSEAU, Rachel MERLET, Marie-Françoise LARDIERE, Viviane BERTHELOT en tant que membres du conseil d'exploitation d'ESCALE,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

8. ESCALE - Tarification - Conditions générales et offres promotionnelles - 2019

Préambule :

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs relatifs à l'activité d'accueil de groupes de la Régie municipale d'ESCALE. Par ailleurs, il est proposé de présenter des offres promotionnelles pour apporter plus de diversité et de souplesse dans les prestations proposées.

Tarifs 2019

Pour 2019, il est proposé une augmentation de 25€ sur tous les tarifs groupes du château en gestion libre, et de 2.50€ sur les tarifs individuels en réponse à :

- l'absence d'augmentation en 2018,
- la réfection des salles de bain en 2018,
- la réfection des peintures des salles de réunion et l'achat de chaises fin 2017,
- le réagencement du coin cuisson avec installation d'un piano de cuisson et d'un four plus adapté au gîte.

Il n'est pas proposé d'évolution de tarifs groupe sur la Résidence du Bocage, soit un maintien à 19€ en haute saison. Toutefois, le tarif individuel augmente de 1€ pour les chambres.

Enfin, le tarif bocage des enfants augmente de 0.50€ soit de 16.50€ à 17€.

Offres promotionnelles 2019

Il est proposé de reconduire les offres promotionnelles valables en 2018, à savoir :

1. Application des tarifs Résidence du Bocage pour les groupes qui occupent des chambres au château de la Roche en complément de celles de la Résidence du Bocage.
2. Séjour 2 semaines consécutives -5% sur la deuxième semaine, séjour 3 semaines consécutives -10% sur la troisième semaine.
3. Création d'un forfait de 15,00 € pour l'utilisation de la cuisine du 4^{ème} étage de la Résidence du Bocage et de la cuisine de la salle Marie-Charlotte en gestion libre
4. Remise pour les Cerizéens -10 % sur leur séjour au château de la Roche
5. En haute saison sur la Résidence du Bocage et sur le château de la Roche possibilité de proposer occasionnellement pour les groupes le tarif basse saison
6. Création des offres promotionnelles suivantes :

* en haute saison :

- Disponibilité de dernière minute (moins de 15 jours) au château de la Roche et à la résidence du Bocage :
-20 % sur le prix du séjour.

* en basse saison :

- offre centre de loisirs sur les vacances scolaires Toussaint et d'hiver
 - 10% pour 3 nuits consécutives sur le séjour
 - 15% pour 4 nuits consécutives sur le séjour
- offre pour les groupes sportifs
 - 15% sur les stages organisés en novembre/décembre et janvier/février
- offre pour les scolaires
 - 10% sur les séjours organisés en février ou en mars

Enfin, les conditions générales de ventes évoluent pour demander le règlement du solde un mois avant l'arrivée du groupe.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L. 2224-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants,

Considérant que les travaux d'amélioration engagés sur le Domaine de la Roche permettent de justifier une augmentation de tarifs,

Considérant les bons retours liés aux offres promotionnelles 2017 et 2018,

Considérants les grilles tarifaires présentées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE VALIDER les tarifs, offres promotionnelles et conditions générales de vente pour l'activité d'Escale, à valoir à compter du 1er janvier 2019, tels qu'annexés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- URBANISME & ENVIRONNEMENT -

9. UE – Convention SAFER via la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais - Souscription à l’outil VIGIFONCIER

Préambule :

La Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais a décidé de signer une convention cadre avec la SAFER afin de pouvoir disposer d’outils pour les actions foncières nécessaires à la réalisation de ses politiques publiques.

En lien avec cette convention cadre, les communes membres de la Communauté d’agglomération peuvent accéder à VIGIFONCIER.

VIGIFONCIER est une plateforme en ligne de veille foncière. Elle permet d’être informé en continu des biens mis en vente sur le territoire, pour lesquels la SAFER reçoit une notification via une déclaration d’intention d’aliéner.

Grâce à la convention de la communauté d’agglomération, l’accès à VIGIFONCIER s’élève à 100€ HT pour la première année (montant forfaitaire pour le paramétrage de l’application) et est gratuit les années suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L2121-29,

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-B-2018-026 en date du 27 avril 2018 relative à la mise en place d’une convention cadre avec la SAFER,

Considérant que l’accès à l’outil VIGIFONCIER peut être étendu aux communes de la communauté d’agglomération et présente un intérêt dans le suivi des transactions foncières communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L’UNANIMITE DECIDE :

- **D’ACCEPTER** la souscription à VIGIFONCIER en lien avec la convention cadre conclue entre la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais et la SAFER pour un coût de 100 € HT la première année,
- **D’ACCEPTER** les conditions du protocole relatif à l’accès à VIGIFONCIER lié à la convention cadre de la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais,
- **D’IMPUTER** la dépense sur le budget principal,
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- EDUCATION & SOLIDARITES -

10. ES – Tarification des accueils périscolaires du mercredi après-midi-
Année scolaire 2018/2019

Préambule :

Lors du Conseil Communautaire du 25 avril 2017, il a été décidé d'harmoniser les tarifs d'accueil périscolaire du mercredi après-midi, avec un objectif de tarifs cibles au 1^{er} septembre 2019, pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Ces nouveaux tarifs seront différenciés selon 3 quotients familiaux aux lieux de 6 actuellement. Par ailleurs, les modalités de facturations prendront en compte un prix de repas unique ainsi qu'une majoration de coût au-delà de 17h30.

	QF1	QF2	QF3
Prix repas	2.45€	2.45€	2.45€
Tarif ½ journée	3.02€	4.56€	6.76€
Forfait annuel	81.54€	123.12€	182.52€

Les tarifs de la commune pour l'année scolaire 2017-2018 sont les suivants :

<i>Quotient</i>	<i>barème</i>	<i>Tarifs à la demi-journée</i>
<i>QF1</i>	<i>0 à 550€</i>	<i>1.89€</i>
<i>QF2</i>	<i>551€ à 770€</i>	<i>4.32€</i>
<i>QF3</i>	<i>771€ à 1000€</i>	<i>5.56€</i>
<i>QF4</i>	<i>1001€ à 1200€</i>	<i>6.18€</i>
<i>QF5</i>	<i>1201€ à 1500€</i>	<i>7.20€</i>
<i>QF6</i>	<i>Supérieur à 1500€.</i>	<i>7.80€</i>

La tarification du repas se fait selon la grille tarifaire des repas de cantine pour les autres jours de la semaine.

En 2016-2017, 88 enfants étaient inscrits au service avec une moyenne de 35 enfants accueillis par mercredi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la délibération DEL-CC-2017-084 du Conseil communautaire en date du 25 avril 2017 instaurant le principe d'une harmonisation progressive des tarifs des accueils périscolaires du mercredi après-midi sur son territoire, avec l'échéance cible du 1^{er} septembre 2019,

Considérant que les tarifs cibles 2019 de l'Agglomération reposent sur une toute autre logique que celle adoptée par la Ville jusqu'à présent, notamment en limitant le nombre de tranches tarifaires,

Considérant qu'une modification des tarifs pour la rentrée 2018 ne permettrait pas de se préparer à la nouvelle tarification imposée en 2019,

Considérant, que le tarif forfaitaire de vacances à vacances ne permet pas une bonne gestion de l'encadrement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE VALIDER le maintien du tarif demi-journée d'accueil périscolaire du mercredi après-midi pour l'année 2018-2019, selon la grille tarifaire annexée, et de supprimer le tarif forfaitaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

11. ES – Subvention au Centre Socioculturel du Cerizéen dans le cadre des actions « familles » et la participation aux frais de structure - 2018

Le conventionnement existant entre l'association du Centre socioculturel du Cerizéen et la Ville de Cerizay est axé autour d'une politique et d'une philosophie commune liée à l'enfance, la jeunesse et la famille.

Les actions enfance/jeunesse sont portées financièrement par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les actions familles sont financées par la Ville de Cerizay.

D'autres partenaires viennent abonder le financement des différentes actions menées par l'association.

Pour autant, la somme de ces financements a connu une baisse rapide sur les deux derniers exercices du Centre Socioculturel du Cerizéen.

L'association doit faire face à des difficultés financières importantes, notamment pour la prise en charges des frais de structures.

Dans l'attente de proposition d'un nouveau modèle économique stabilisé, il est proposé d'augmenter la subvention communale annuelle dont le montant s'élève habituellement à 25 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le vote du budget primitif en conseil municipal du 18 décembre 2017 et le budget supplémentaire du 23 avril 2018 prévoyant les crédits nécessaires au versement d'une subvention au Centre Socioculturel du Cerizéen (CSC),

Vu le projet de convention entre la Ville et le CSC ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale, socio-éducative et socioculturelle, qui s'appuie sur la notion de prévention, la Ville de Cerizay souhaite mettre en place des dispositifs et des actions en direction de ses habitants,

Considérant que le CSC est en mesure de répondre aux attentes de la collectivité dans ce domaine, sous réserve d'obtenir une subvention de 25 000€ lui permettant de financer son programme d'action et les charges de fonctionnement afférentes,

Considérant que la collectivité souhaite également accompagner le CSC dans sa démarche de stabilisation financière, notamment en participant aux frais de structure à hauteur de 21 000€,

Considérant que le montant de subvention supérieur au seuil de 23 000€ impose l'établissement d'une convention entre le CSC et la commune de CERIZAY,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :
Résultat du vote – 21 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 46 000€ au centre socioculturel du Cerizéen au titre de l'année 2018 et d'établir une convention selon le modèle ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

- VIE LOCALE -

12. VL – Subvention Association « ASP »

Préambule :

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations Cerizéennes ou intervenants sur la commune. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville, la commune souhaite maintenir son soutien financier.

L'association ASP vient de renouveler sa demande de subvention pour l'année 2018.

Il est donc proposé de délibérer sur le montant individuel de subvention à octroyer à cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-7,

Vu le vote du budget primitif en conseil municipal du 18 décembre 2017 et notamment le budget alloué aux subventions des associations,

Vu la délibération du conseil municipal 2018/04/23-15 en date du 23 avril 2018 concernant l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2018,

Vu la demande de subvention de l'Association Sportive Portugaise Football (ASP) pour l'année 2018,

Considérant que l'Association Sportive Portugaise Football (ASP) a fourni son dossier de demande de subventions au titre de l'année 2018, conformément aux attentes de la collectivité,

Considérant que ce dossier n'avait pas pu être traité pour le conseil municipal du 23 avril 2018,

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les services et par les élus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 800€ à l'Association Sportive Portugaise Football (ASP) au titre de l'année 2018, conformément au montant attribué l'année précédente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser le solde de subvention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

- INFORMATIONS -

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Convention pour la location d'un engin de manutention avec chauffeur entre l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Ville de Cerizay
- ✓ Convention de mise à disposition d'une licence IV de débit de boisson – Avenant n°1
- ✓ Location salle
- ✓ Convention de mise à disposition de locaux au Presbytère avec l'AFPA

Fin de la séance, 22 h 14
Le Secrétaire de séance,

Jean-Marie MERLET.